

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013

Nom de l'installation de distribution :	<u>Poste de chloration de Rivière-Pentecôte</u>
Numéro de l'installation de distribution :	Réseau 134362090701 – X0009698
Nombre de personnes desservies :	140
Date de publication du bilan :	<u>31 mars 2014</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Port-Cartier

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Mélanie Asselin
- Numéro de téléphone : 418-766-5590
- Courriel : melanieasselin@villeport-cartier.com

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	48	156	5
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	48	156	1

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre touché	Raison du dépassement de la norme	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
15 janvier 2013	Coli. totaux	Manque de chlore dans le réseau	Centre et extrémité de réseau	10	> 80	Avis d'ébullition permanent, ajustement du chlore, vérification du retour aux normes
5 mars 2013	Coli. totaux	Haute turbidité, manque de chlore	Extrémité de réseau	10	76	Avis d'ébullition permanent, ajustement du chlore, vérification du retour aux normes
19 août 2013	Coli. totaux	Eau de mauvaise qualité, capacité du procédé limitée	Extrémité de réseau	10	28	Avis d'ébullition permanent, ajustement du chlore, vérification du retour aux normes
6 novembre 2013	E. Coli	Fermeture de la vanne de la compagnie <i>Algonquin Power</i> ,	Centre du réseau	0	2	Communiqué aux citoyens, discussions avec la compagnie pour ajuster le débit d'eau, suivi du chlore et vérification du retour aux normes
6 novembre 2013	Coli. totaux	accumulation de sédiments dans la prise d'eau	Centre du réseau	< 10	4	

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	2	2	0
Arsenic	2	2	0
Baryum	2	2	0
Bore	2	2	0
Cadmium	2	2	0
Chrome	2	2	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	2	2	0
Fluorures	2	2	0
Nitrites + nitrates	8	8	0
Mercure	2	2	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	2	2	0
Uranium	2	2	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité réseau	12	12	0
Turbidité osmose	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (*Analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	1*	0
Autres substances organiques	0	1*	0

* Entrée en vigueur au mois de mars 2013. Un test effectué pour le premier trimestre.

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux Extrémité de réseau	4	3	179 µg/l
Trihalométhanes totaux Osmose inverse	4	3	7 µg/l

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
23 avril 2013	THM	Extrémité de réseau	80 µg/l	202 µg/l	N/A
30 octobre 2013	THM	Extrémité de réseau	80 µg/l	260 µg/l	N/A

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

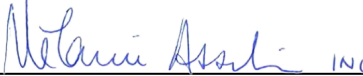
6. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
10 juillet 2013	Bactéries atypiques	Extrémité de réseau	Max 200	> 200	N/A, meilleur ajustement du chlore
6 novembre 2013	Bactéries atypiques	Extrémité de réseau	Max 200	> 200	

7. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Mélanie Asselin

Fonction : Coordonnatrice environnement et traitement des eaux

Signature :  Date : 31 mars 2014